



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
arrêté d'autorisation n°2018/ICPE/324
Société Carrières et Matériaux du Grand Ouest, carrière du Pâtis à Vieillevigne

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses livres 1^{er} et 5 ;
- VU le code minier et les textes pris pour son application ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1992 autorisant l'entreprise GADAIS à étendre l'exploitation de la carrière de gneiss située au lieu-dit "Le Pâtis" à Vieillevigne ;

- VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1992 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit "Le Pâtis" à Vieillevigne au groupement d'intérêt économique Carrières du Pâtis et fixant des prescriptions complémentaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1993 fixant des prescriptions complémentaires relatives aux tirs de mines pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Le Pâtis" à Vieillevigne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1996 autorisant le GIE Carrières du Pâtis à poursuivre l'exploitation d'une installation de premier traitement de matériaux de carrières située au lieu-dit "Le Pâtis" à Vieillevigne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1999 fixant le montant des garanties financières pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Le Pâtis" à Vieillevigne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2012 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit "Le Pâtis" à Vieillevigne à la société CMGO (Carrières et Matériaux du Grand Ouest) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Le Pâtis" à Vieillevigne ;
- VU la demande du 2 novembre 2016 complétée le 13 juillet 2017 et le 10 janvier 2018, présentée par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis – 44300 Nantes, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière, ses installations de traitement des matériaux et un casier de stockage de déchets d'amiante liée situés au lieu-dit « Le Pâtis » à Vieillevigne ;
- VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;
- VU l'avis de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé en date du 6 septembre 2017 actualisé le 30 janvier 2018 ;
- VU l'avis de l'INAO du 10 octobre 2017 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 17 octobre 2017 actualisé le 16 février 2018 ;
- VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 14 avril 2018 ;
- VU la réponse de l'exploitant de juin 2018 ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2018 instituant des servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation du casier de stockage de déchets de construction contenant de l'amiante ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 15 juin 2018 au 16 juillet 2018 ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de La Planche, Saint-Hilaire-de-Loulay et Boufféré, et les absences d'avis des communes de Vieillevigne et Remouillé ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les propositions en date du 22 novembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 4 décembre 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 8 janvier 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 8 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et les compléments ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées, des observations du conseil municipal de Saint-Hilaire-de-Loulay et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO), dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis – 44300 Nantes, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives (gneiss) sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Référence de la parcelle cadastrale (pp = pour partie)	Surface cadastrale totale (en m ²)	Superficie autorisée (en m ²)
Vieillevigne	YA	1	25160	25160
		3	290	290
		4	5690	5690
		6	49070	49070
		7	11250	11250
		9 pp	18000	17532
		10 pp	16260	15863
		11 pp	3860	3767
		12 pp	16900	16420
		13 pp	52400	50900
		14 pp	17400	16913
		15 pp	8660	8431
		16 pp	29690	27382
		17	6760	6760
		126	740	740
		127	755	755
		170	27370	27370
		171	2450	2450
		172	1456	1456
		173	971	971
174	1388	1388		
175	9540	9540		
183	23514	23514		

Superficie totale autorisée : 32 ha 36 a 12 ca
Superficie totale d'extraction de matériaux : 22,5 ha

Le périmètre d'autorisation et le périmètre d'extraction sont reportés sur le plan joint en annexe.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 19 juin 1992 est supprimé, à l'exception de l'article 1 autorisant l'exploitation.

L'arrêté préfectoral du 6 octobre 1992 est supprimé, à l'exception de l'article 1 autorisant l'exploitation.

L'arrêté préfectoral du 18 juin 1993 est supprimé.

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 1996 est supprimé, à l'exception de l'article 1 autorisant l'exploitation.

L'arrêté préfectoral du 18 juin 1999 est supprimé.

L'arrêté préfectoral du 14 août 2012 est supprimé, à l'exception de l'article 1 autorisant l'exploitation.

L'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Le Pâtis" à Vieillevigne est supprimé, à l'exception des articles 1 et 2 autorisant l'exploitation.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
2510-1	Exploitation de carrières	Emprise du site : 323 612 m ² dont surface autorisée pour l'extraction : 225 000 m ² Production maximale : 550 000 tonnes/an Production moyenne : 500 000 tonnes/an	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Puissance installée < 1 500 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Superficie totale : 35 000 m ²	E
2760-2-b	Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celle mentionnées au 3 Autres installations que celles mentionnées au a	Casier pour les matériaux de construction contenant de l'amiante Capacité totale : 24 500 tonnes Production maximale : 2 500 tonnes/an < 10 tonnes/jour 15 ans d'exploitation	A

* A (autorisation), E (Enregistrement)

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime *
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	32,3 ha	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Aménagement du fossé des Grands Champs 142 ml	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	Plan d'eau résiduel de l'excavation est : 11,3 ha Plan d'eau résiduel de l'excavation ouest : 10,8 ha	A

* A : autorisation

Article 1.2.3. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années. Les travaux de remise en état sont inclus dans cette durée.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Deux zones d'extraction, situées de part et d'autre de la route départementale RD54. Le massif rocheux y est abattu par des tirs de mines avec des paliers d'une hauteur de 15 mètres au maximum.

Des installations de traitement des matériaux : l'installation fixe de traitement actuellement en place sur les parcelles 15, 16 et 17 doit être remplacée par :

- de nouvelles installations secondaires et tertiaires (comprenant une installation de lavage et un système de clarification / floculation associé) doivent être installées dans un délai d'environ un an sur les parcelles 13, 14 et 15 à la côte + 11 m NGF,
- un nouveau concasseur primaire sera installé sur la zone ouest dans un délai d'environ 8 ans sur les parcelles 171, 175 et 183 entre les côtes + 10 et + 25 m NGF. En attendant l'installation de ce concasseur fixe, un concasseur mobile sera installé temporairement dans la zone ouest. Le concasseur primaire fixe actuel sera démantelé dans un délai d'environ 5 ans.

Après un premier traitement, les matériaux extraits au niveau de la zone ouest seront transférés vers les installations secondaires et tertiaires au moyen d'un tapis convoyeur installé dans un tunnel passant sous la route départementale.

Les matériaux seront stockés :

- au sol au niveau de l'installation de premier traitement,
- en silos au niveau des installations secondaires et tertiaires avant déstockage éventuel au sol sur les parcelles 13, 14, 15, 16, 17 et 126,
- au sol sur la fosse ouest (matériau brut miné, stock tampon notamment lors du concassage mobile, enrochements ...).

La production moyenne annuelle de la carrière ne peut dépasser 500 000 tonnes.

La production maximale annuelle de la carrière ne peut dépasser 550 000 tonnes.

Des matériaux inertes extérieurs pourront être acceptés à hauteur de 20 000 tonnes de matériaux destinés au recyclage et de 180 000 tonnes par an de matériaux destinés au remblayage : ces derniers matériaux seront amenés au plus près de la zone en cours de remblaiement sur les parcelles 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

Des déchets de construction contenant de l'amiante pourront être acceptés et stockés dans un casier dédié situé au sud de la zone ouest pour une durée de 15 ans, sur les parcelles 170, 172, 173, 174, 175 et 183.

Sur le site, se trouvent également un atelier de 150 m² pour l'entretien des engins. Deux citernes aériennes de gazole de 5 m³ chacune permettent le ravitaillement des engins de chantier.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase et au plan de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées selon les mêmes modalités.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1. Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de

- pour la carrière : remise en état du site après exploitation ;
- pour l'installation de stockage de déchets :
 - a) Surveillance du site ;
 - b) Interventions en cas d'accident ou de pollution ;
 - c) Remise en état du site après exploitation.

Article 1.4.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est constitué de deux parties : la partie relative à l'activité carrière et la partie relative au casier de déchets contenant de l'amiante. Ce montant est défini par référence à l'indice TP01 de juillet 2016 égal à 102,3 et pour une TVA de 20 %.

Carrière :

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Ce montant est de :

Phasage d'exploitation concerné	Période	Montant des garanties financières
Phase 1	n à n+4	393 332 € TTC
Phase 2	n+5 à n+9	459 958 € TTC
Phase 3	n+10 à n+14	497 184 € TTC
Phase 4	n+15 à n+19	515 157 € TTC
Phase 5	n+20 à n+24	483 614 € TTC
Phase 6	n+25 à n+30	395 112 € TTC

Casier amiante :

Le montant des garanties financières est calculé selon les indications de la circulaire du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets modifiée par la circulaire du 23 avril 1999 qui précise que le calcul du montant des garanties financières peut se faire selon une méthode forfaitaire détaillée ou une méthode forfaitaire globalisée.

Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation de 15 ans et pour la période de post exploitation de 15 ans :

Phasage concerné	Période	Montant des garanties financières
Phase 1 (exploitation)	n à n+4	667 726 € TTC
Phase 2 (exploitation)	n+5 à n+9	667 726 € TTC
Phase 3 (exploitation)	n+10 à n+14	667 726 € TTC
Phase 4 (post-exploitation)	n+15 à n+19	236 712 € TTC
Phase 5 (post-exploitation)	n+20 à n+24	141 604 € TTC
Phase 6 (post-exploitation)	n+25 à n+30	81 252 € TTC

Article 1.4.3. Établissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées:

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.4.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.4.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.4.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Article 1.4.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation,
- pour la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.4.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS

Article 1.5.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.4. Renouvellement/extension

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au Préfet au moins 2 ans avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande est présentée conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. A cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- Arrêté du 9/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- Arrêté du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement,
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

A/ Mesures d'évitement :

- Préservation du secteur de prairies humides au sud du secteur ouest. Ce secteur fera également l'objet de mesures de conservation et de valorisation (voir partie C – mesures de compensation)
- Conservation des haies autour du secteur ouest (sauf en cas de nécessité liée à la sécurité routière lors de la mise en place du giratoire pour l'accès au site. Dans ce cas, le linéaire détruit sera intégralement compensé). Des merlons seront implantés à l'arrière.
- Conservation de la mare n° 2 située au nord du secteur ouest. Cette mare sera remise en lumière (coupe de la végétation ligneuse des berges à l'ouest et élagage des chênes sur la berge est) et alimentée en eau par un fossé créé en bas de merlon lors de la constitution de celui-ci (première phase quinquennale) et recueillant des eaux de ruissellement extérieures.
- Préservation de la ripisylve du Blaison

B/ Mesures de réduction :

- Phasage des travaux : mise en place des merlons et suppression des haies et ronciers en-dehors des périodes de reproduction (réalisation entre octobre et janvier inclus), travaux sur la maison située dans la zone d'extension réalisés entre octobre et fin janvier pour éviter la perturbation de la colonie de pipistrelle commune, suppression de la mare n°1 (600 m²) entre août et fin janvier, réalisation des terrassements et des travaux entraînant des mouvements de sols entre avril et juin.
- Le linéaire de cours d'eau situé au sud le long du secteur est entre la RD 54 et sa partie busée fera l'objet d'une remise en lumière : coupe et entretien tous les 5 ans de la végétation arborée, saule principalement.

C/ Mesures de compensation :

- Amélioration fonctionnelle de la zone humide située au sud du secteur ouest (9 000 m²) : création de trois mares avec aménagements de pierriers sur les berges, aménagement sur 142 mètres du fossé des Grands Champs traversant la zone humide (création de méandres), agrandissement (900 m²) de la zone humide à son extrémité sud par la réalisation de terrassements.
- Création d'un préau et de 10 gîtes de substitution pour la pipistrelle commune par la création de trouées adaptées dans les falaises de la carrière actuelle.
- Création de 5 à 10 gîtes adaptés pour les chouettes chevêches dans les falaises de la carrière actuelle.
- Plantation d'une haie arborée de 160 m avec mise en place d'une gestion en têtards sur les plants au sud du casier d'amiante liée et végétalisation (zones prairiales et buissonnantes) des merlons (environ 1400 ml).
- Gestion des haies périphériques existantes avec taille en têtard des arbres de haut-jet.

Les mares doivent être créées au moins un an avant la destruction de la mare n°1. L'aménagement du fossé des Grands Champs, l'agrandissement de la zone humide, la création du préau et de gîtes doivent être réalisés dans un délai de 18 mois. La plantation de la haie arborée doit être réalisée lors de la première phase quinquennale.

Les travaux sur le fossé des Grands Champs seront précisés par une note technique adressée à la DDTM/SEE/EMA pour validation au moins 3 mois avant leur réalisation. Cette note comportera notamment des éléments hydrauliques permettant de justifier les profils choisis et des précisions sur les modalités de réalisation.

Ces mesures sont décrites précisément en pages 332 à 343 de l'étude d'impact (version modifiée novembre 2017). Elles sont représentées sur le plan en annexe.

L'exploitant veille à la bonne gestion de ces mesures et en assure le suivi dont il rendra compte au comité de suivi de la carrière. En particulier, le suivi comprendra :

- suivi du développement des plantations et remplacement des plants morts lors des 3 premières années,
- suivi de la zone humide revalorisée et suivi de l'efficacité des mesures de créations d'habitats annuel pendant les 5 premières années puis triennal pour les 3 interventions suivantes.

Le contenu précis du suivi attendu est précisé en page 343 de l'étude d'impact (version modifiée novembre 2017).

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité leur sont transmises. Les particuliers sont admis uniquement dans l'aire de chargement qui leur est réservée à l'entrée du site.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, floculants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets, ... Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Pour limiter l'impact visuel de la carrière, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- l'ensemble du site est entouré de merlons enherbés et d'une haie conservée ou plantée à l'exception du nord de la zone est où seule une haie est implantée et de l'entrée de la zone ouest afin d'assurer une visibilité suffisante pour la sécurité,
- sur la zone située à l'ouest,
 - les merlons situés le long de la RD 54 et des voies communales ont une hauteur de 2,5 à 3 mètres,
 - un merlon paysager d'une hauteur de 13 mètres au maximum doit être implanté au nord, en face du hameau de Cheverrière dans un délai de 3 ans,
 - des plantations devant atteindre 6 mètres seront réalisées à l'extrémité nord-est
- le casier de stockage de déchets d'amiante sera constitué à partir du sud afin de masquer l'exploitation. En pied de digue, une haie sera plantée.
- les nouvelles installations secondaires et tertiaires seront installées à la côte + 11 m NGF dans un délai d'un an,
- le stock de matériaux fins situé à l'est de la zone est sera traité lors de la première phase d'exploitation.

Ces aménagements sont régulièrement entretenus.

Les aménagements prévus le long de la RD 54 sont réalisés avant le début des extractions sur la zone située à l'ouest. Les autres aménagements de cette zone sont réalisés au cours de la première phase quinquennale.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les

personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 SUIVI DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 2.6.1. Mise en œuvre de l'autosurveillance

Les contrôles, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution.

Les prélèvements et analyses prévus pour la surveillance des eaux de ruissellement et des eaux souterraines liée au stockage de déchets d'amiante sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Article 2.6.2. Suivi des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les rapports de mesures commentés sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'autorisation.

Les résultats des contrôles des eaux de ruissellement et des eaux souterraines liés au stockage de déchets d'amiante sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Une convention avec un tiers indépendant de l'exploitant peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES A L'EXPLOITATION

Article 2.7.1. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et au minimum une borne de nivellement ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

Article 2.7.2. Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site,
- des panneaux avertissant des dangers du site.

Article 2.7.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

L'accès au site se fait à partir de la RD 54. Un carrefour giratoire permettant l'accès aux deux secteurs de la carrière sera mis en place dans un délai de 2 ans.

Seuls les camions apportant des déchets d'amiante ou des matériaux dédiés à l'exploitation du casier amiante ou évacuant des matériaux bruts sont autorisés à se rendre sur le secteur ouest de la carrière.

Article 2.7.4. Réseau de dérivation des eaux de pluie

Un réseau de fossés empêche les eaux de ruissellement extérieures de pénétrer sur le site.

Article 2.7.5. Début d'exploitation et attestation de constitution des garanties financières

Lorsque les travaux préliminaires, préalables à la mise en service de l'exploitation de l'extension, mentionnés aux articles 2.7.1 à 2.7.4 ont été réalisés, l'exploitant en informe le préfet et le maire de la commune de Vieilleville. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires et, pour le préfet, du document attestant la constitution des garanties financières visée à l'article 1.4.3.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DE DOCUMENTS

Article 2.8.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement,
- le plan de gestion des déchets d'extraction,
- le plan de référencement des zones de remblaiement,
- le plan des tirs de mines,
- les rapports de contrôle des tirs de mines,
- le registre de contrôle des dispositifs de clôture d'enceinte,
- le plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement,
- les comptes-rendus d'entretien des installations de captation de poussières dont la capacité est inférieure à 7000 m³/h,
- le registre des prélèvements d'eau,

- la note justifiant la profondeur des piézomètres,
- le résultat des analyses et contrôles réalisés en application du présent arrêté,
- les registres préalables d'acceptation des déchets inertes,
- le registre d'admission des déchets inertes,
- le registre des refus d'admission de déchets inertes,
- le registre des admissions, le registre de refus et le registre des documents d'accompagnement des déchets d'amiante,
- le relevé topographique du casier amiante,
- l'évaluation de la capacité d'accueil restant pour les déchets d'amiante,
- le résultat du contrôle de la couverture finale du casier amiante,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2.8.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.4.3	Attestation de constitution de garanties financières	Préalablement aux travaux d'extraction
ARTICLE 1.4.5	Actualisation des garanties financières	Avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.4.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3.
ARTICLE 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.5.5	Changement d'exploitant	Préalablement au changement d'exploitant
ARTICLE 10.1	Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Rapport à transmettre sous 15 jours
ARTICLE 3.2.1	Plan d'exploitation	A transmettre chaque année
ARTICLE 3.5.4	Étude des instabilités rocheuses	Tous les 5 ans au maximum

ARTICLE 6.1.1	Plan de gestion des déchets d'extraction	Avant le début de l'exploitation puis tous les cinq ans et dans le cas d'une modification.
ARTICLE 7.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	Première mesure. Un an au maximum après la mise en service de l'installation.
ARTICLE 3.6.1	Déclaration d'incident de tir	Information à réaliser sans délai
ARTICLE 3.6.5	Dépassement des valeurs limites de vibrations	Information à réaliser sous 1 semaine, avec identification de la cause et des mesures prévues
ARTICLE 3.6.7	Autosurveillance des mesures de vibrations	Récapitulatif des mesures de vibrations liées aux tirs de mines : annuel
ARTICLES 1.6.1, 4.3.1	Déclaration annuelle des émissions Déclaration annuelle carrières y compris le bilan annuel du suivi de retombées de poussières	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 9.3.1	Etat initial du stockage d'amiante	Avant la mise en service du casier
ARTICLE 9.3.2	Dossier technique du casier amiante	Avant la mise en service du casier
ARTICLE 9.3.3	Rapport d'activité relatif à l'exploitation du casier amiante	Annuel
ARTICLE 9.4.3	Notification de refus d'un déchet d'amiante	Sous 48 heures
ARTICLE 9.4.4	Information en cas de détection de radioactivité	Information à réaliser sans délai
ARTICLE 9.6.1	Programme des travaux de réaménagement final du stockage d'amiante	9 mois avant la mise en place de la couverture finale
ARTICLE 9.6.1	Programme de vérification de la couverture finale du stockage d'amiante	3 mois avant la mise en place de la couverture finale
ARTICLE 9.6.1	Mémoire relatif à la finalisation de la couverture du stockage d'amiante	6 mois après la mise en place de la couverture finale
ARTICLE 9.6.2	Rapport post-exploitation (casier amiante)	5 ans et 10 ans après le début de la période de post-exploitation
ARTICLE 9.6.3	Rapport de surveillance (casier amiante)	5 ans après le début de la période de surveillance

TITRE 3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3.1.1. Horaires d'ouverture

Les horaires de travail et de commercialisation sont de 7H à 18H sauf week-end et jours fériés. Des opérations de maintenance peuvent avoir lieu le samedi matin.

Article 3.1.2. Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont laissées en sécurité.

Article 3.1.3. Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.

CHAPITRE 3.2 PLANS

Article 3.2.1. Plan d'exploitation

Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle minimale 1/1000.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levée,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m,
- la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- l'emplacement exact du bornage,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position de tous ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, sur le site et dans son voisinage immédiat.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou sur un plan complémentaire :

- la position des clôtures,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et remises en état,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les zones de stockage des déchets inertes d'extraction,
- les futures zones à exploiter,

- les zones particulières de préservation écologique,
- la localisation des installations (traitement des matériaux, bassins de décantation, atelier, aire de ravitaillement, ...) et des stockages de matériaux,
- la localisation des pistes et des accès,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

Un exemplaire de ce ou ces plans est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Plan de référencement des zones de remblaiement

L'exploitant tient à jour, un plan précis des zones à remblayer et des zones déjà remblayées. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

CHAPITRE 3.3 PHASAGE

Les travaux sont menés en 6 phases de 5 années :

- Phase 1 :
 - extraction en profondeur de la zone est,
 - ouverture de la zone ouest avec traitement mobile temporaire à partir de n+3,
 - mise en place de la nouvelle installation secondaire et tertiaire,
 - traitement des stocks existants de produits fins,
 - début de l'activité de recyclage de matériaux inertes,
 - construction du casier amiante et début de l'exploitation,
 - début du remblaiement au sein de la fosse est.
- Phase 2 :
 - arrêt de l'exploitation en profondeur de la zone est,
 - extraction de la zone ouest,
 - mise en place de la nouvelle installation primaire fixe à n+8 et démantèlement du primaire de la zone est,
 - activité de recyclage de matériaux inertes,
 - poursuite de l'exploitation du casier amiante,
 - remblaiement au sein de la fosse est.
- Phase 3 :
 - extraction de la zone ouest,
 - activité de recyclage de matériaux inertes,
 - poursuite de l'exploitation du casier amiante puis couverture finale et début de la post-exploitation,
 - remblaiement au sein de la fosse est.
- Phases 4 à 6 :
 - extraction de la zone ouest,
 - activité de recyclage de matériaux inertes,
 - post-exploitation du casier amiante,
 - remblaiement au sein de la fosse est,
 - début des opérations de remise en état final.

Les plans de phasage sont joints en annexe.

CHAPITRE 3.4 DÉFRICHAGE - DÉBOISEMENT

Article 3.4.1. Déboisement - défrichage

Le déboisement et le défrichage sont réalisés progressivement par phase correspondante aux besoins de l'exploitation.

Article 3.4.2. Décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état.

Le décapage est réalisé hors période sèche et venteuse afin de limiter les émissions de poussières.

La hauteur des stocks de terres végétales et de stériles est telle que la stabilité des tas est assurée et que les caractéristiques physiques des matériaux ne puissent s'altérer.

CHAPITRE 3.5 EXPLOITATION

Article 3.5.1. Extraction des matériaux

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche par gradins successifs. L'abattage est réalisé au moyen d'explosifs.

La côte minimale d'extraction est de :

- - 35 m NGF pour la fosse d'extraction ouest,
- - 30 m NGF pour la fosse d'extraction est,

ce qui correspond à une épaisseur d'extraction maximale d'environ 75 - 80 m par rapport au terrain naturel. Les puisards aménagés en fond de fosse pourront être creusés en sur-profondeur de 3 m au maximum.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites sur lesquelles porte la présente autorisation d'exploiter ainsi que des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 15 mètres le long de la RD 54.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

La hauteur des fronts d'exploitation (d'abattage) et de découverte est limitée à 15 m.

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur, en cours d'exploitation, sera déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue par le code du travail. En position ultime, une banquette d'au moins 5 mètres de large sera conservée entre les niveaux résiduels.

Les pentes maximales des fronts de découverte et des fronts résiduels d'exploitation à créer seront adaptées à la stabilité des matériaux. Elles tiendront compte des résultats des études géotechniques prévues à l'article 3.5.4.

Les fronts de taille, remblais, versés ou dépôts sont exploités sans créer d'instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs, de zones de porte-à-faux ou de caves.

Article 3.5.2. Stockage et traitement des matériaux extraits

Les matériaux extraits sont repris par des engins adaptés pour être acheminés vers l'installation de traitement des matériaux. Cette installation doit être remplacée selon les modalités précisées à l'article 1.2.4.

Les matériaux extraits dans la zone ouest sont transférés après un premier traitement vers la zone est, où se situent les installations secondaires et primaires, par l'intermédiaire d'un tapis convoyeur installé dans un tunnel passant sous la route départementale.

L'installation primaire fixe est constituée d'une trémie primaire, d'un alimentateur, d'un scalpeur, d'un broyeur à mâchoires et du crible primaire.

Une partie des matériaux alimente le stock pile duquel ils sont repris pour alimenter les installations secondaire et tertiaire.

L'installation secondaire est composée d'un broyeur à cône et du crible secondaire.

L'installation tertiaire est constituée d'un broyeur à cône et du crible tertiaire. Une unité de lavage, constituée d'un cyclone et d'un essoreur, permet de laver les éléments les plus fins.

Les matériaux en attente d'expédition sont stockés :

- au sol au niveau de l'installation de premier traitement,
- en silos au niveau des installations secondaires et tertiaires avant destockage éventuel au sol sur les parcelles 13, 14, 15, 16, 17 et 126,
- au sol sur la fosse ouest (matériau brut miné, stock tampon notamment lors du concassage mobile, enrochements ...).

Article 3.5.3. Circulation des engins et véhicules

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés pour accéder aux installations. Les pistes auront une largeur adaptée à la circulation et des pentes inférieures à 15 %.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière et leur chargement ne conduisent pas à des pertes de matériaux, envols ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique.

Les aires d'enlèvement des matériaux et la circulation sur le site sont organisées de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic des engins d'exploitation et des transporteurs.

Un plan de circulation et une signalisation visibles et explicites seront en place à l'entrée et sur le site.

La vitesse des véhicules est limitée à 15 km/h sur l'ensemble du site.

Article 3.5.4. Surveillance géotechnique

L'exploitant fait procéder aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois tous les cinq ans avant le début d'une nouvelle phase d'exploitation, par un géotechnicien ou un géologue

compétent, à une étude des instabilités rocheuses. Il communique cette étude à l'inspection des installations classées avec ses conclusions et ses propositions.

Une étude des instabilités rocheuses est également effectuée, par une société spécialisée, au moment de la notification de la cessation d'activité et transmise au préfet avec le dossier accompagnant cette notification.

CHAPITRE 3.6 TIRS DE MINES

Article 3.6.1. Dispositions générales

Les prescriptions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières imposées en application du code de la défense.

Il n'y a aucun stockage permanent d'explosifs sur le site. Les explosifs sont présents uniquement pour les besoins des tirs et évacués le jour même s'ils n'ont pas été utilisés.

Les tirs de mines sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur par du personnel formé, qualifié et expérimenté.

Une purge systématique du front de taille est réalisée après chaque tir.

Les incidents de tirs (projections extérieures au périmètre de la carrière, incidents...) sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées sans délai et font l'objet d'un retour d'expérience immédiatement exploité.

Article 3.6.2. Informations préalables au tir – Périmètre de sécurité

Les tirs d'abattage sont réalisés les jours ouvrables (sauf les samedis et jours fériés).

Les riverains et les municipalités de Vieillevigne, Remouillé et Saint-Hilaire-de-Loulay sont informés des consignes qui précèdent les tirs d'abattage.

Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisante pour prévenir du tir est déclenché immédiatement avant la mise à feu.

Sur demande, les riverains sont informés à l'avance des jours de réalisation des tirs de mines par tout moyen adapté convenu avec l'exploitant.

L'exploitant définit le périmètre de sécurité lié au tir et prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

Article 3.6.3. Préparation des tirs de mines

La quantité maximale d'explosif utilisée pour chaque tir est de 6 000 kg.

Le nombre de tirs de mine réalisés pour la production est limité à 4 tirs par mois. Pour l'aménagement de rampes d'accès, l'exploitant est autorisé à réaliser 2 tirs supplémentaires par semaine.

L'exploitant définit un plan de tir en prenant en compte l'ensemble des gênes et des nuisances susceptibles d'être induites et assure la sécurité du public pendant les tirs.

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

La maîtrise de l'épaisseur de la banquette à abattre sera assurée par une foration implantée de manière précise et permettant de repérer la position des trous de mines par rapport au front de taille. Cette implantation est effectuée par des moyens tels que des lasers. A défaut d'implantation précise, la qualité de la foration est contrôlée par des moyens appropriés (par exemple des sondes électromagnétiques).

Un rapport de foration doit systématiquement être établi à l'issue de la foration. Ce rapport doit mentionner en particulier l'ensemble des phénomènes géologiques rencontrés (faille, vide, karst, argile...).

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges unitaires et totales d'explosifs, durée des tirs,...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière et maintenir dans les limites réglementaires les vibrations et la pression acoustique induites par les tirs d'abattage ainsi que leur perception. Toutes dispositions sont prises (bourrage, recouvrement des cordeaux détonants, des raccords de surface, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

Article 3.6.4. Valeurs limites des vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

De plus, sur l'année civile, seuls 10 % des tirs peuvent être à l'origine de vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s tout en restant inférieures à 10 mm/s.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposable aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires lors des tirs de mines.

Article 3.6.5. Surveillance des vibrations et de la pression acoustique

Chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations et de pression acoustique à au moins :

- 1 emplacement lors des extractions réalisées au niveau de la fosse d'extraction située à l'est,
- 2 emplacements lors des extractions réalisées au niveau de la fosse d'extraction située à l'ouest.

L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement de la vitesse particulière en fonction du temps dans la bande de fréquence allant de 1 à 150 Hz avec des amplitudes comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. Il doit également permettre la mesure de la pression acoustique en dB ou en Pa.

Sous réserve de l'accord des propriétaires, un emplacement de mesure est situé au niveau de l'habitation la plus proche de chaque tir. Pour l'ensemble des tirs de mines réalisés au niveau de la fosse d'extraction située à l'ouest, une deuxième mesure sera réalisée au niveau du lieu-dit La Cheverrière lors de chaque tir.

A défaut d'accord des propriétaires, un emplacement représentatif de celui susmentionné, aménagé à cet effet et constitué de plots en béton d'au moins 80 cm de profondeur dans le sol ou aménagé sur le rocher s'il est affleurant, peut être utilisé pour les mesures.

Les analyseurs de vibrations et les appareils associés doivent être vérifiés et contrôlés tous les ans par un organisme extérieur. L'exploitant doit conserver une trace des attestations ou des rapports de contrôles pendant au moins 3 ans.

En cas de dépassement des valeurs (vitesse particulière) prescrites, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine suivant le tir. Cette information identifie l'origine du dépassement et les dispositions mises en œuvre pour éviter son renouvellement.

Article 3.6.6. Enregistrements

Pour chaque tir, l'exploitant dispose au minimum des indications suivantes :

- identification de la carrière ;
- date et heure du tir ;
- plan du gisement avec position du tir ;
- description détaillée du tir :
 - nombre de trous ;
 - masse totale d'explosifs ;
 - charge unitaire ;
 - nature des explosifs ;
 - mode d'amorçage ;
 - durée du tir ;
 - plan du tir en coupe et vue de dessus ;
 - résultat des contrôles de foration et d'épaisseur de la banquette à abattre ;
- résultats des mesures de vibrations et de pressions acoustique :
 - identification de l'appareil de mesures ;
 - localisation de la mesure ;
 - enregistrement fourni par l'appareil (vibrations et pression acoustique).

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant au moins 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.6.7. Transmission des résultats

Les plans de tirs et les résultats des mesures doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Annuellement, l'exploitant transmet un récapitulatif commenté des mesures réalisées.

CHAPITRE 3.7 REMBLAYAGE

Article 3.7.1. Remblayage

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;

- les déchets inertes externes listés à l'article suivant.

Article 3.7.2. Déchets extérieurs acceptés

La quantité acceptée de matériaux extérieurs inertes ne devra pas dépasser 200 000 tonnes par an. Au maximum, 180 000 tonnes par an de matériaux extérieurs inertes destinés au remblayage pourront être acceptés. Au maximum, 20 000 tonnes par an de matériaux extérieurs inertes destinés au recyclage pourront être acceptés.

Les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière doivent respecter les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les seuls déchets externes admissibles pour le remblayage du site sont les déchets inertes suivants (au sens de l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement) :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Tout autre déchet que ceux listés ci-avant sont interdits. En particulier, les déchets d'enrobés bitumineux ne sont pas acceptés.

Article 3.7.3. Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne remplissent aucune des caractéristiques suivantes :

- déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 3.7.2, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés, y compris pour les apports ponctuels.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 3.7.2, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 3.7.4. Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 3.7.2, sont annexés à ce document les résultats de la caractérisation des déchets. Il s'agit de la vérification systématique du respect des valeurs limites fixées par l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 précité. Cette vérification doit être réalisée pour chaque camion transportant des déblais destinés au remblayage de la carrière.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 3.7.5. Contrôle des apports de déchets

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la fouille. L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes :

- la vérification de la conformité du chargement avec le document préalable à l'entrée de l'installation ;
- la réalisation d'un premier contrôle visuel à l'entrée de l'installation afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;
- le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- la réalisation d'un deuxième contrôle visuel lors du déchargement du camion ;
- la décision d'acceptation de mise en remblai ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables ; en cas de refus, l'exploitant fait recharger les matériaux indésirables dans le véhicule de livraison et l'indique sur le registre prévu à l'article 3.7.6 ;
- le départ du véhicule de transport des apports après autorisation de mise en remblai des matériaux déchargés.

Les personnes chargées de la vérification et du contrôle de la conformité du chargement ont reçu une formation à cet effet.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu à l'article 3.7.4 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 3.7.6. Registres

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 3.7.5 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement.

L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne, pour chaque chargement de déchets refusé, le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet. Le registre de refus est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre d'admission est conservé par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission.

En cas de changement d'exploitant, les registres et la localisation des remblais sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

Article 3.7.7. Mise en œuvre des remblais

Les déblais sont déchargés sur une aire spécifiquement délimitée. Ils ne peuvent être poussés en fond de fouille qu'après contrôle visuel ou le cas échéant une fois les résultats de la caractérisation obtenus.

L'exploitant dispose d'une benne affectée à la récupération des éléments indésirables découverts après le départ du véhicule de livraison. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés.

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs, l'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement se trouvent en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains (sommet et pied de remblaiement en cours). Une signalisation adaptée est mise en place ainsi qu'un dispositif interdisant l'accès.

Les remblais sont mis en place au sein de l'excavation de la zone est. Ils sont mis en place conformément aux plans de phasage figurant en annexe. La côte finale maximale des remblais ne dépassera pas 11 m NGF.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. Il définit dans une consigne spécifique les modalités de mise en œuvre des remblais (pente, gestion des eaux ...) notamment afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors des phases de déversement des déchets inertes en contrebas, ces déchets doivent être déversés dans l'excavation à partir d'une zone de déchargement sécurisée. L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter les risques de chutes des engins de déchargement dans l'excavation.

Lors du poussage, l'exploitant maintient en permanence un cordon de matériaux de largeur suffisante entre la rupture de pente et l'engin.

Toutes les opérations de mise en œuvre des remblais doivent être effectuées à l'aide d'engins spécifiques prévus à cet effet.

Un contrôle régulier de la stabilité des remblais devra être réalisé, en particulier après des périodes de gel ou de fortes pluies ou d'un arrêt de travail prolongé. Une traçabilité de ce contrôle sera mise en œuvre.

Article 3.7.8. Contrôle annuel par un organisme tiers

L'exploitant fait procéder annuellement par un organisme tiers qu'il aura mandaté à un contrôle inopiné de la bonne application de la procédure d'acceptation préalable prévue par le

présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé sur les conditions d'admission des déchets inertes sur le site.

CHAPITRE 3.8 ARCHÉOLOGIE

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la commune, qui transmet l'information au Préfet sans délai. Les vestiges sont protégés et conservés sur place jusqu'à leur prise en charge par les agents de la DRAC.

TITRE 4 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 4.1.2. Prévention des envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les nouvelles installations secondaire et tertiaire sont implantées en contrebas du terrain naturel, à la côte de 11 m NGF, la trémie d'alimentation du nouveau concasseur primaire fixe qui sera implanté sur la zone ouest sera implanté à la côte de 25 m NGF ;
- les nouvelles installations de traitement des matériaux seront totalement bardées et elles seront équipées de systèmes d'abattage des poussières par pulvérisation ;
- les installations de traitement mobiles transitoires seront équipées d'un système d'abattage des poussières par pulvérisation ;
- le transfert des matériaux depuis la zone ouest vers la zone est se fera par un convoyeur capoté dans un tunnel dédié sous la RD 54 ;

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la piste principale d'accès est revêtue d'un enrobé ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est limitée à 15 km/h ;
- les pistes et les zones de stockage sont arrosées par temps sec ;
- les stockages aériens de produits contenant des éléments fins sont arrosés par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Un dispositif de lavage des roues des véhicules est en place ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant du site sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

CHAPITRE 4.2 PLAN DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

Article 4.2.1. Plan de surveillance

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (type b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (type c).

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.2. Suivi des retombées de poussières

L'exploitant réalise une campagne de mesures des poussières PM10 et, en fonction des technologies disponibles, des poussières PM2,5 avec pour objectif d'évaluer la qualité de l'air au niveau des habitations les plus proches au regard des valeurs de référence définies à l'article R.221-1 du code de l'environnement.

Dans un délai d'un an, l'exploitant transmet pour validation à l'inspection des installations classées une stratégie d'échantillonnage, de prélèvement et de mesure.

Dans un délai de deux ans, l'exploitant réalise des mesures de particules PM10 et, en fonction des technologies disponibles, de particules PM2,5 dans l'air ambiant, au niveau des habitations les plus proches conformément à la stratégie qui aura été préalablement validée.

L'exploitant transmet les résultats de ces mesures à l'inspection des installations dans un délai de trois mois, avec son analyse et d'éventuelles propositions d'actions à mettre en œuvre.

Article 4.2.3. Suivi des conditions météorologiques au droit du site

Le suivi des retombées de poussières est corrélé aux conditions météorologiques présentes au moment des campagnes de mesures. Pour ce faire, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées.

Ces conditions météorologiques sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

L'enregistrement de ces conditions météorologiques à l'aide d'une station implantée sur le site peut être remplacé par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues d'une station météo représentative située à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

La représentativité des données corrigées obtenues doit être vérifiée par comparaison à des données issues de l'implantation temporaire d'une station de mesures sur le site.

Article 4.2.4. Campagne de mesures des poussières PM2,5 et PM10

L'exploitant réalise une campagne de mesures des poussières PM2,5 et PM10 avec pour objectif d'évaluer la qualité de l'air au niveau des habitations les plus proches au regard des valeurs de référence définies à l'article R.221-1 du code de l'environnement.

Dans un délai d'un an, l'exploitant transmet pour validation à l'inspection des installations classées une stratégie d'échantillonnage, de prélèvement et de mesure.

Dans un délai de deux ans, l'exploitant réalise des mesures de particules PM2,5 et PM10 dans l'air ambiant, au niveau des habitations les plus proches conformément à la stratégie qui aura été préalablement validée.

L'exploitant transmet les résultats de ces mesures à l'inspection des installations dans un délai de trois mois, avec son analyse et d'éventuelles propositions d'actions à mettre en œuvre.

CHAPITRE 4.3 BILAN DES MESURES DE POUSSIÈRES

Article 4.3.1. Bilan des mesures de poussières

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, de la valeur objectif, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Article 5.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel. En particulier, les écoulements d'eau pluviale sur la carrière et ses aménagements ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

CHAPITRE 5.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.2.1. Origine des approvisionnements en eau

Aucun forage ni prélèvement dans les eaux de surface n'est effectué à l'exception des pompages dans les bassins de récupération des eaux de la carrière. Les seuls prélèvements autorisés d'eau dans le milieu sont donc le pompage des eaux d'exhaure.

Les installations de prélèvement d'eaux d'exhaure sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Une partie des eaux pompées pourra servir pour les différentes installations.

CHAPITRE 5.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 5.3.1. Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 5.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 5.3.2. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques des effluents.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 5.3.3. Plan

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux sur le site sera établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permettra d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, disconnecteur, dispositif de traitement, décanteur, séparateur à hydrocarbures, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet,

équipement de mesure présent) sur le circuit des eaux prélevées et utilisées (ruissellements, exhaure, ...).

CHAPITRE 5.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 5.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux d'exhaure des fosses d'extraction et les eaux pluviales non polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des surfaces étanches de la zone technique est),
- les eaux pluviales au niveau du casier amiante,
- les eaux de l'unité de lavage des matériaux.

Article 5.4.2. Collecte des effluents

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 5.4.3. Entretien et conduite des installations de traitement

L'exploitant s'assure de la bonne marche des installations de traitement des eaux (bassin de décantation, séparateur à hydrocarbures ...). En ce sens, des contrôles sont réalisés périodiquement et leur résultat portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ...) et les rétentions doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et, dans tous les cas, au moins une fois par an.

Les justificatifs du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.4.4. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5.4.5. Eaux de procédés des installations de traitement des matériaux

Les seules eaux de procédés concernées sont les eaux issues de l'unité de lavage des matériaux.

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation est prévu en cas de rejet accidentel.

Article 5.4.6. Eaux de ruissellement des zones de transit des matériaux et de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de transit des matériaux et de stockages des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 5.4.7. Eaux de ruissellement des zones de stockages des déchets inertes utilisés pour le remblayage

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Article 5.4.8. Eaux de ruissellement du casier amiante

Article 5.4.8.1. Gestion des eaux de ruissellement

Un fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées. Les eaux collectées dans ce fossé sont dirigées vers un bassin de stockage de 456 m³. Ce bassin est étanche. Le point de rejet est équipé d'un système d'obturation et d'un dispositif de contrôle.

La zone du bassin est équipée d'une clôture sur son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Les eaux en provenance de ce bassin sont dirigées gravitairement vers le fossé des Grands Champs via la prairie humide située au sud de la zone ouest.

Article 5.4.8.2. Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Ces eaux sont rejetées au milieu naturel dans les conditions ci-après définies :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Coordonnées Lambert 93	X : 368 008,4 - Y : 6 665 033,0
Milieu naturel récepteur	Sortie du bassin de récupération du casier amiante
Nature des effluents	Zone humide puis fossé des Grands Champs
Température des effluents	Eaux de ruissellement du casier amiante
Ph	Inférieure à 30°C
Concentration maximale en MEST (matières en suspension totales) (norme NF T 90 105)	Compris entre 5,5 et 8,5
DCO (demande chimique en oxygène) (norme NF T 90 101)	Inférieure à 35 mg/l
HC (hydrocarbures) (norme NF T 90 114)	Inférieure à 125 mg/l
Autres paramètres	Inférieur à 10 mg/l
	Conductivité

L'exploitant fait réaliser à une fréquence annuelle l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité du rejet aux présentes dispositions.

Une mesure de fibres d'amiante dans le bassin de stockage des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.

Tout dépassement des valeurs limites constaté sur les rejets d'eaux de ruissellement est signalé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Ce signalement est accompagné des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Dans ce cas, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

Article 5.4.9. Eaux d'exhaure - eaux pluviales

Les eaux d'exhaure et eaux pluviales non polluées subissent une décantation avant rejet. Les eaux de ruissellement des surfaces étanches de la zone technique est sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures puis rejoignent un bassin de décantation.

Ces eaux sont rejetées au milieu naturel dans les conditions ci-après définies :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 2 (zone Est)
Coordonnées Lambert 93	X : 368 486,5 - Y : 6 664 940,5
Milieu naturel récepteur	Ruisseau du Blaison
Nature des effluents	Eaux d'exhaure de la zone Est
Température des effluents	Inférieure à 30°C
Ph	Compris entre 5,5 et 8,5
Concentration maximale en MEST (matières en suspension totales) (norme NF T 90 105)	Inférieure à 35 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène) (norme NF T 90 101)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures) (norme NF T 90 114)	Inférieur à 10 mg/l
Modification de couleur du milieu récepteur	Inférieur à 100mg/Pt/l
Débit maximum horaire (m ³ /h)	60 m ³ /h

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°3 (zone Ouest)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X : 367 969,3 - Y : 6 665 151,2
Milieu naturel récepteur	Zone humide puis fossé des Grands Champs
Nature des effluents	Eaux d'exhaure de la zone Ouest
Température des effluents	Inférieure à 30°C
Ph	Compris entre 5,5 et 8,5
Concentration maximale en MEST (matières en suspension totales) (norme NF T 90 105)	Inférieure à 35 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène) (norme NF T 90 101)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures) (norme NF T 90 114)	Inférieur à 10 mg/l
Couleur	Inférieur à 100mg/Pt/l
Débit maximum horaire (m ³ /h)	60 m ³ /h

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST – DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'exploitant fait réaliser à une fréquence semestrielle l'ensemble des mesures correspondant aux paramètres indiqués pour chaque point de rejet. En cas de dépassement d'une valeur limite fixée pour un des paramètres, la fréquence des contrôles devient mensuelle jusqu'au retour à la normale.

L'exploitant s'assure à une fréquence a minima annuelle que la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie du séparateur à hydrocarbures est inférieure à 10 mg/l avant nettoyage de l'équipement.

Le résultat des analyses et le bilan quant à la conformité du rejet est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.4.10. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 5.4.11. Aménagement des points de prélèvements

Les émissaires de rejet doivent être munis d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. La quantité des eaux rejetées doit faire l'objet d'un suivi mensuel.

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 5.5 EAUX SOUTERRAINES

Article 5.5.1. Réseau de surveillance des eaux souterraines

Pour la surveillance de l'impact du stockage de déchets d'amiante sur les eaux souterraines, l'exploitant met en place un réseau constitué :

- d'un piézomètre amont implanté à l'ouest de la zone d'extraction située à l'ouest, en limite d'emprise autorisée,
- d'un piézomètre aval implanté à l'angle sud-est du casier,
- du puisard recueillant les eaux d'exhaure de la fosse est (deuxième point de mesure aval).

Pour la surveillance de l'impact du remblayage avec des déchets inertes sur les eaux souterraines, l'exploitant met en place un réseau constitué :

- d'un piézomètre amont implanté à l'ouest de la zone d'extraction située à l'ouest, en limite d'emprise autorisée,
- du puisard recueillant les eaux d'exhaure de la fosse est.

Article 5.5.2. Réalisation des piézomètres

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

La profondeur des ouvrages est justifiée par une note établie par un hydrogéologue et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.5.3. Programme de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

1/ pour la surveillance de l'impact du stockage de déchets d'amiante :

- paramètres physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau (à l'exception de la mesure réalisée au niveau du puisard).

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

2/ Pour la surveillance de l'impact du remblayage avec des déchets inertes :

- pH, hydrocarbures, conductivité, arsenic, baryum, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, antimoine, selenium, zinc, chlorures, fluorures, sulfates, indice phénols, COT, fraction soluble, BTEX, PCB, HAP.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Article 5.5.4. Suivi des mesures

L'exploitant met en place un outil de suivi des résultats des mesures permettant de détecter une évolution des résultats ou des résultats anormaux.

Toute dérive significative des résultats des analyses des eaux souterraines est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Article 5.5.5. Impact sur la ressource en eau

En cas d'assèchement de puits ou de forages, si la responsabilité de l'exploitant est engagée, celui-ci s'engage à mettre en place les moyens qui permettent à l'utilisateur de retrouver la même qualité de service qu'avant l'exploitation.

TITRE 6 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Article 6.1.1. Déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière proviennent : de la découverte des terrains, des stériles d'exploitation, de la décantation des eaux d'exhaure, du lavage des sables et gravillons.

La quantité de stockage maximale de déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière est estimée à 656 500 m³, y compris les stockages existants.

Les zones prévues pour le stockage des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière sont les suivantes :

- terre végétale sous forme de merlons périphériques et pour le recouvrement final du stockage de déchets d'amiante lié ;
- matériaux de découverte et stériles sous forme de merlons ou talus périphériques, pour le remblayage de la fosse d'extraction située à l'est, pour la constitution des flancs et des couches de recouvrement du casier de stockage d'amiante ;
- boues de lavage : elles sont stockées dans des bassins filtrants mis en place au niveau de la zone de remblai de la fosse d'extraction située à l'est ;
- boues de décantation des eaux d'exhaure : les fines contenues dans les eaux d'exhaure décantent dans des bassins qui sont curés tous les cinq ans environ. Ces boues sont ultérieurement stockées dans les bassins filtrants prévus au point précédent.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondantes.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction ;
- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 6.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Article 6.2.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° Pour les autres déchets, de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation ;
- d) L'élimination.

Article 6.2.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Article 6.2.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions

- ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement,
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations et stockés sur le site sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale de déchets stockés
Déchets dangereux non	07 02 99	Bandes transporteuses, grilles et toiles des installations	1 tonne
	16 01 03	Pneumatiques	5 tonnes
	16 01 17	Métaux ferreux et non ferreux	10 tonnes
	16 01 18		
Déchets dangereux	13 01 00	Huiles	5 m3
	13 02 00		
	13 05 00	Contenu su séparateur à hydrocarbures	1 m3
	15 00 00	Emballages, absorbants	0,5 tonne
	16 06 00	Piles, batteries	50 kg

Article 6.2.4. Traitement ou élimination des déchets

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 6.2.5. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En particulier, les aménagements suivants sont réalisés :

- la mise en place des nouvelles installations secondaire et tertiaire à l'altitude d'environ 11 m NGF,
- l'utilisation d'un convoyeur pour le transfert des matériaux de la fosse ouest vers l'installation de traitement,
- la mise en place de merlons,
- l'utilisation d'une foreuse à compresseur intégré et insonorisé,
- l'utilisation d'engins équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du Lynx ».

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents et à l'exception de l'information préalable au tir.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement)

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des

immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser, lorsque les installations sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 db(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 7.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définie dans le tableau ci-dessus.

Article 7.2.4. Surveillance des niveaux sonores et émergences

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- une mesure est effectuée avant le début de l'exploitation de la zone située à l'ouest
- la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de trois campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Lorsque les travaux d'exploitation seront réalisés à une distance de moins de 200 mètres du lieu-dit La Cheverrière, une mesure annuelle d'émergence sera réalisée au niveau de ce lieu-dit et une mesure annuelle de bruit sera réalisée en limite de site en direction de ce lieu-dit. Ces mesures annuelles seront renouvelées pendant trois années consécutives.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier sur une durée d'une demi-heure au moins. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel.

Points de contrôle des émergences :

- lieu-dit La Cheverrière,
- lieu-dit Sénard,
- lieu-dit La Soultière,

- lieu-dit La Guérinière,
- lieu-dit Le Pâtis.

Points de contrôle de bruit en limite de propriété : 3 points en direction des lieux-dits La Cheverrière, Sénard et Le Pâtis.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 7.3 EMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.3.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...) ;
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou sur une aire étanche équivalente. Les eaux et liquides ainsi collectés font l'objet d'un traitement préalable dans un séparateur à hydrocarbures avant rejet vers un bassin de décantation.

Sur la zone ouest, cette aire étanche est mise en place dans un délai de 3ans.

Le dispositif de ravitaillement est équipé de pompes à arrêt automatique. Les flexibles de distribution ou de remplissage sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. Il existe une surveillance lors du remplissage des réservoirs.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale des fûts lorsque celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Aucun stockage enterré de liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés soit éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Le fond des cuvettes de rétention sont maintenus propres et dés herbés.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants. L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité.

VI. L'exploitant dispose de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

VII. Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

CHAPITRE 8.3 PREVENTION DES INCENDIES

Article 8.3.1. Autorisation de travail - permis de feu

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 8.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'établissement dispose :

- d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³, accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie avec une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m² (8 m x 4 m) conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 ;

- un panneau signalera cette réserve (lettre rouge sur fond blanc précisant « réserve d'incendie capacité 120 m3 ») ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle,...) à proximité des installations de distribution de carburant ;
- d'une réserve de matériaux de recouvrement à proximité du casier amiante.

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours.

Le personnel présent disposera d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées seront collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination.

En cas d'accident ou d'incident, l'inspection des installations classées doit être informée dans des délais brefs.

Les abords du casier amiante sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Article 8.3.3. Vérification périodique des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

CHAPITRE 8.4 FORMATION DU PERSONNEL – CONSIGNES

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage d'hydrocarbures ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la nécessité de collecter et de confinement des eaux d'extinction ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison...

L'exploitant organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site.

TITRE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE DÉCHETS DE CONSTRUCTION CONTENANT DE L'AMIANTE

CHAPITRE 9.1 CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION

Une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est exploitée sur le site, au sud de la zone d'extraction ouest. Ces matériaux sont stockés dans un unique casier mono-déchet localisé sur les parcelles YA 170, 172, 173, 174, 175 et 183 de la commune de Vieillevigne.

Seuls les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante liée peuvent être acceptés pour un stockage sur le site.

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante proviennent de Loire-Atlantique, de Vendée et éventuellement des départements limitrophes.

La capacité totale de stockage d'amiante est au maximum de 24 500 tonnes. La capacité annuelle de stockage sera de 2 500 tonnes par an au maximum, sur une durée de 15 ans. La capacité journalière est de 10 tonnes par jour au maximum.

Pour la vérification du respect des quantités limites pouvant être acceptées, l'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. L'accès à la plate-forme de réception, située à proximité du casier, est possible uniquement après le passage à la bascule. Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

La période de post-exploitation aura une durée de 10 ans et sera suivie d'une période de surveillance des milieux d'une durée de 5 ans.

CHAPITRE 9.2 CONCEPTION ET CONSTRUCTION DE L'INSTALLATION

Article 9.2.1. Localisation de l'installation

Une bande d'isolement d'une largeur de 100 mètres est constituée autour du casier de stockage de déchets d'amiante. Les terrains situés entre les limites de l'autorisation d'exploiter et une distance de 100 mètres autour du casier font l'objet d'une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

	Section	Numéros des parcelles	Surfaces concernées	Surfaces totales
Emprise du casier et du bassin associé	YA	170	1a 57ca	12 228 m ²
		172	2a 18ca	
		173	5a 81ca	
		174	10a 72ca	
		175	30a 76ca	
		183	71a 24ca	
Parcelles de la bande d'isolement comprises dans l'emprise ICPE carrière	YA	3	2a 90ca	52 162 m ²
		4	45a 84ca	
		6	2a 30ca	
		13p	70ca	
		14p	25a 50ca	
		15p	19a 69ca	
		16p	76a 29ca	
		126	3a 14ca	
		127	7a 55ca	
		170	76a 93ca	
		171	16a 40ca	
		172	12a 38ca	
		173	3a 90ca	
		174	3a 16ca	
		175	64a 64ca	
183	1ha 60a 30ca			
Parcelles de la bande d'isolement hors emprise ICPE carrière	YA	18	1a 80ca	29 957 m ²
	XI	8	1ha 11a 40ca	
		9	1a 02ca	
		10	1a 82ca	
		11	55a 79ca	
		12	58ca	
		109	1a 85ca	
		110	3a 50ca	
		111	15a 20ca	
		112	18a 30ca	
		113	26a 06ca	
	114	1a 93ca		
		voie communale 2	24a 29ca	
		RD54	36a 03ca	
Surface totale				94 347 m ²

Article 9.2.2. Accès à l'installation

L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont

équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.

Article 9.2.3. Conception du casier de stockage

Pour le casier mono-déchet dédié au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, la protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond des casiers de stockage présente une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;
- les flancs des casiers de stockage présentent une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur.

Si les matériaux rencontrés lors de la constitution du casier étaient trop hétérogènes, il est admis la mise en place d'une barrière de sécurité passive reconstituée en lieu et place du terrain naturel en l'état.

La géométrie des flancs du casier est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. Il est ainsi prévu une pente :

- d'environ 45° pour les flancs intérieurs et le flanc extérieur sur la face nord du casier,
- d'environ 20° pour les autres flancs extérieurs du casier.

La base du casier présentera une superficie de $4\,065\text{ m}^2$. Elle sera aménagée à la cote de 35 m NGF.

La hauteur de déchets sera de 11,5 m au maximum. La couverture finale aura lieu sur une surface de $7\,400\text{ m}^2$.

Article 9.2.4. Détection des rayonnements ionisants

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté au niveau de la bascule, de telle manière que tous les déchets amiantés entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 2 fois le BDF.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Cette aire est située à proximité des casiers de granulats pour les particuliers. En cas d'utilisation de l'aire, la commercialisation au droit de cette zone est suspendue. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de $0,5\ \mu\text{Sv/h}$. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

CHAPITRE 9.3 CONTRÔLES PRÉALABLES ET CONTRÔLES PÉRIODIQUES

Article 9.3.1. Etat initial

Avant la mise en service des installations, l'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Cette analyse est réalisée au niveau des trois points de prélèvement identifiés à l'article 5.5.1. Elle porte sur les paramètres définis à l'article 5.5.3.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la réalisation des prélèvements, et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

Un relevé topographique de la zone à exploiter et un plan d'exploitation sont réalisés préalablement à la première réception de déchets.

Article 9.3.2. Contrôles préalables à la mise en service des équipements

Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté notamment l'existence :

- du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 5.5.1) ;
- des fossés extérieurs de collecte, du bassin de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet (article 5.4.8.1) ;
- des procédures et équipements permettant de respecter les dispositions relatives
 - aux clôtures et accès au site (article 9.2.2),
 - au contrôle par pesée des apports de déchets (article 9.1),
 - à la détection des rayonnements ionisants (article 9.2.4),
 - à la lutte contre l'incendie (article 8.3.2)
 - au débroussaillage des abords du site (article 8.3.2),
 - à l'admission des déchets (chapitre 9.4) ;
- d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévus à l'article 9.3.1 ;
- de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 9.4.4.

Avant tout dépôt de déchets, l'inspection des installations classées procède à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débiter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Article 9.3.3. Contrôles périodiques en cours d'exploitation

I – La surveillance des eaux superficielles et des eaux souterraines est réalisée conformément aux dispositions prévues au titre 5.

II - A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu au point III du présent article.

III - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage.

L'exploitant adresse le rapport annuel d'activité à la commission de suivi de site.

Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

CHAPITRE 9.4 ADMISSION DES DÉCHETS

Article 9.4.1. Dispositions générales

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets satisfont :

- à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 9.4.2 ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 9.4.3.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 9.4.2. Procédure d'acceptation préalable

Les déchets sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent paragraphe. Cette procédure comprend deux niveaux : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

1 - La caractérisation de base :

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet. Celle-ci consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Les analyses à réaliser et les valeurs limites à respecter sont ceux prévus à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. La vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base. Les paramètres prévus à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification porte sur le respect, par le déchet, des valeurs limites fixées à cette annexe.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que celles de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

L'attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique sera renouvelée annuellement.

Un déchet n'est admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. L'exploitant précise, lors de la délivrance du certificat, la liste des critères d'admission retenus qui sont ceux l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. Le certificat d'acceptation préalable est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans.

Article 9.4.3. Vérification des apports de déchets

I. - Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec 9.4.2 en cours de validité ;
- réalise une pesée ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement du camion afin de vérifier que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent.
- réalise un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- complète le bordereau de suivi de déchets d'amiante CERFA n° 11861 ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

II. - En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet de la Loire-Atlantique.

Article 9.4.4. Procédure « détection de radioactivité »

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétant en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 9.2.4 en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

Article 9.4.5. Registres

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;

- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets d'amiante ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés.

CHAPITRE 9.5 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Article 9.5.1. Stockage des déchets

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. A cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Si un contenant est déchiré durant les manipulations, celui-ci est arrosé afin de neutraliser les éventuelles émissions de poussières d'amiante dans l'attente d'une réparation.

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans le casier dédié.

Les déchets stockés sont recouverts avant toute opération de régilage à la fin de chaque jour de réception par des matériaux de découverte, des stériles d'exploitation de la carrière ou des matériaux inertes extérieurs de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres.

Article 9.5.2. Conduite d'exploitation

I. - Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7 000 m².

II. - L'exploitant met en œuvre une organisation afin d'éviter les envols de déchets et leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation. Les déchets récupérés sont stockés dans le casier amiante.

III - L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.

IV. - Toute humidification des déchets autre que celle visée à l'article 9.5.1 est interdite.

CHAPITRE 9.6 FIN D'EXPLOITATION

Article 9.6.1. Couverture finale

Au fur et à mesure du remplissage du casier, la couverture finale est mise en place à partir du sud du casier. Cette couverture est finalisée dès la fin de l'exploitation du casier.

Au plus tard neuf mois avant la finalisation de la mise en place de la couverture finale du casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité : couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement : éléments minéraux grossiers d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ;
- une couche de terres de découvertes issues de l'exploitation de la carrière : éléments minéraux grossiers d'épaisseur minimale de 0,7 mètre
- une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 0,3 mètre.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Dès sa finalisation, la couverture finale sera enherbée.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Article 9.6.2. Suivi post-exploitation

Pendant la durée de la période de post-exploitation prévue au chapitre 9.1, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- l'article 5.4.8, le chapitre 5.5 et 9.3.3-II (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Lorsque ce rapport de synthèse montre qu'il n'y a pas d'évolution des paramètres de surveillance des milieux contrôlés, le préfet acte la fin de la période de post-exploitation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. L'arrêté préfectoral :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 9.6.3 ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 9.2.1 ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

Article 9.6.3. Surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

TITRE 10 - CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

CHAPITRE 10.1 CESSATION D'ACTIVITE

Article 10.1.1. Arrêt des travaux d'extraction

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

Article 10.1.2. Notification de la cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : remise en état naturelle avec la présence de deux plans d'eau et de milieux naturels.

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

La notification doit être accompagnée d'un dossier présentant les modalités de réaménagement du site qui doit comporter au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante du site de l'installation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site.

Le dossier est accompagné des documents suivants :

- le plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé,
- l'étude des instabilités rocheuses prévue à l'article 3.5.4,
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- les relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation,
- un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état,
- des photographies et tous autres documents de nature à préciser et compléter ce dossier.

Il doit permettre de vérifier le respect des conditions de remise en état prévues au chapitre 10.2 et de la séquence « éviter-réduire-compenser » décrite à l'article 2.1.2 du présent arrêté,.

Le dossier de notification de la mise à l'arrêt définitif précisera de plus le délai de remontée des eaux dans l'excavation résiduelle ainsi que les conditions de suivi après l'exploitation, jusqu'à ce qu'une situation d'équilibre du niveau d'eau soit atteinte.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 10.2 REMISE EN ÉTAT DU SITE

Article 10.2.1. Conditions générales

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation déposé le 2 novembre 2016 et complété le 13 juillet 2017 et le 10 janvier 2018. La remise en état est réalisée conformément aux plans en annexe du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de supprimer toute structure et engins n'ayant plus d'utilité. En particulier les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus.

Article 10.2.2. Description de la remise en état

Les fronts seront purgés et sécurisés. Les installations seront démontées et tous les vestiges industriels seront évacués. Seules les pistes d'accès seront conservées.

La fosse située à l'est aura été remblayée jusqu'à la côte d'environ 11 m NGF conformément aux dispositions du chapitre 3.7. Elle présentera également une plate-forme au sud à la côte de 29 m NGF. Elle est destinée à évoluer naturellement en plan d'eau à la côte d'environ 29 m NGF. Un déversoir sera réalisé à l'altitude de 29 m NGF en direction du ruisseau du Blaison.

La fosse située à l'ouest est destinée à évoluer naturellement en plan d'eau à la côte d'environ 35 m NGF. Un déversoir sera réalisé à l'altitude de 35 m NGF en direction du fossé de la RD 54.

Les plates-formes hors d'eau seront laissées en état afin de favoriser la reprise de végétation pionnière.

La remise en état du casier amiante est réalisée selon les dispositions du chapitre 9.6.

Les merlons périphériques et les clôtures seront conservés.

TITRE 11 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 11.1 INFORMATION DES RIVERAINS

Article 11.1.1. Information des riverains

En relation avec les communes de Vieillevigne, Remouillé et Saint-Hilaire-de-Loulay, l'exploitant met en place et anime un comité de suivi composé au moins de représentants des riverains de la carrière et des municipalités de Vieillevigne, Remouillé et Saint-Hilaire-de-Loulay. Ce comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant présente notamment au comité la synthèse annuelle des informations relatives au suivi environnemental du site et aux actions mises en œuvre.

CHAPITRE 11.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 11.2.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter des mesures de publicité précisées à l'article 11.3.1. :

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.3 NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION

Article 11.3.1. Modalités de publicité – Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vieillevigne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'exploitation des installations devra se conformer, sera affiché à la mairie de Vieillevigne pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Vieillevigne et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de La Planche, Remouillé, Boufféré et Saint-Hilaire-de-Loulay.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

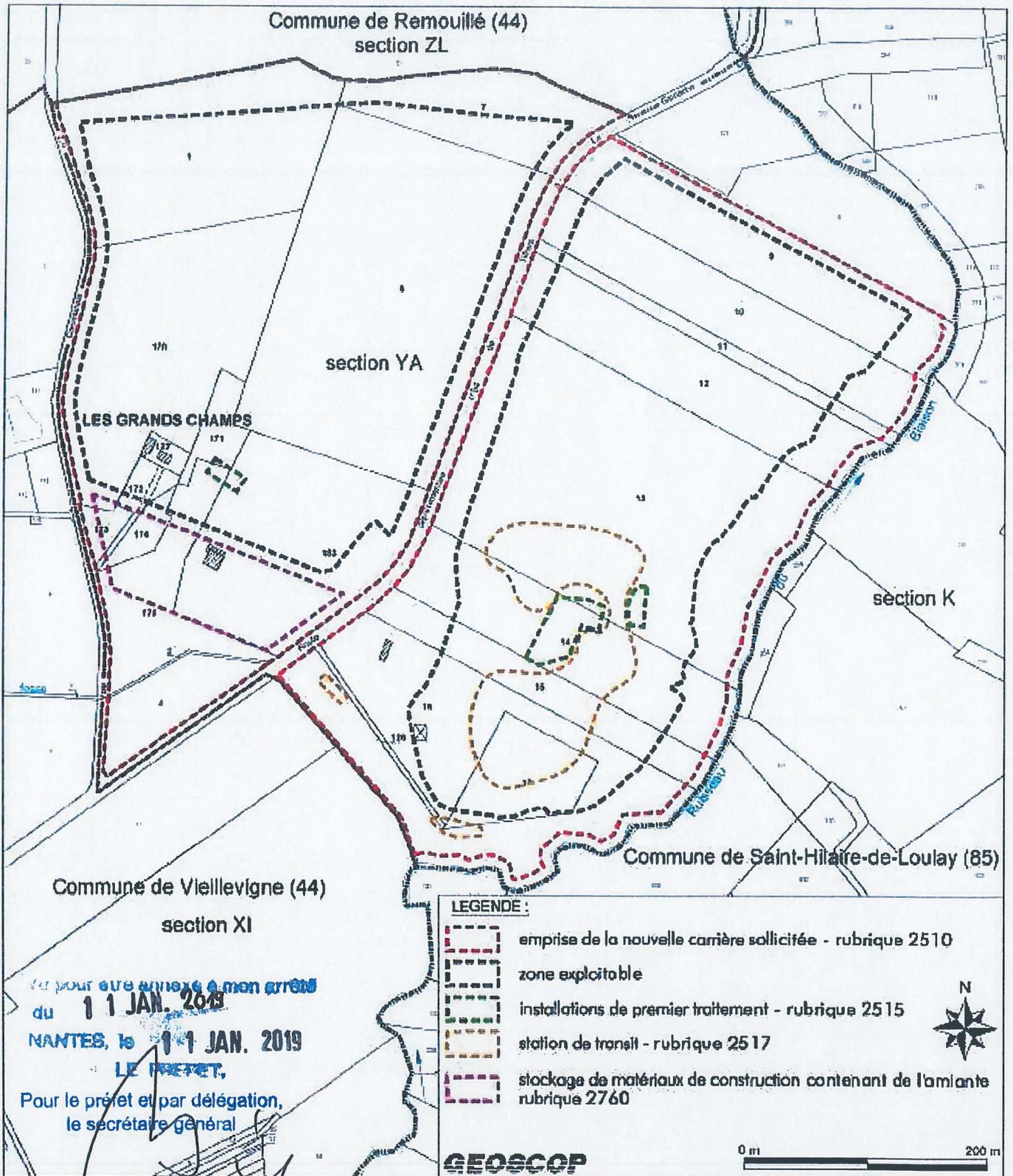
Article 11.3.2. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le maire de Vieillevigne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (2 rue Gaspard Coriolis – 44300 Nantes) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nantes le 11 JAN, 2019

Le PRÉFET,
Pour le PRÉFET et par délégation,
le secrétaire général
Serge BOULANGER

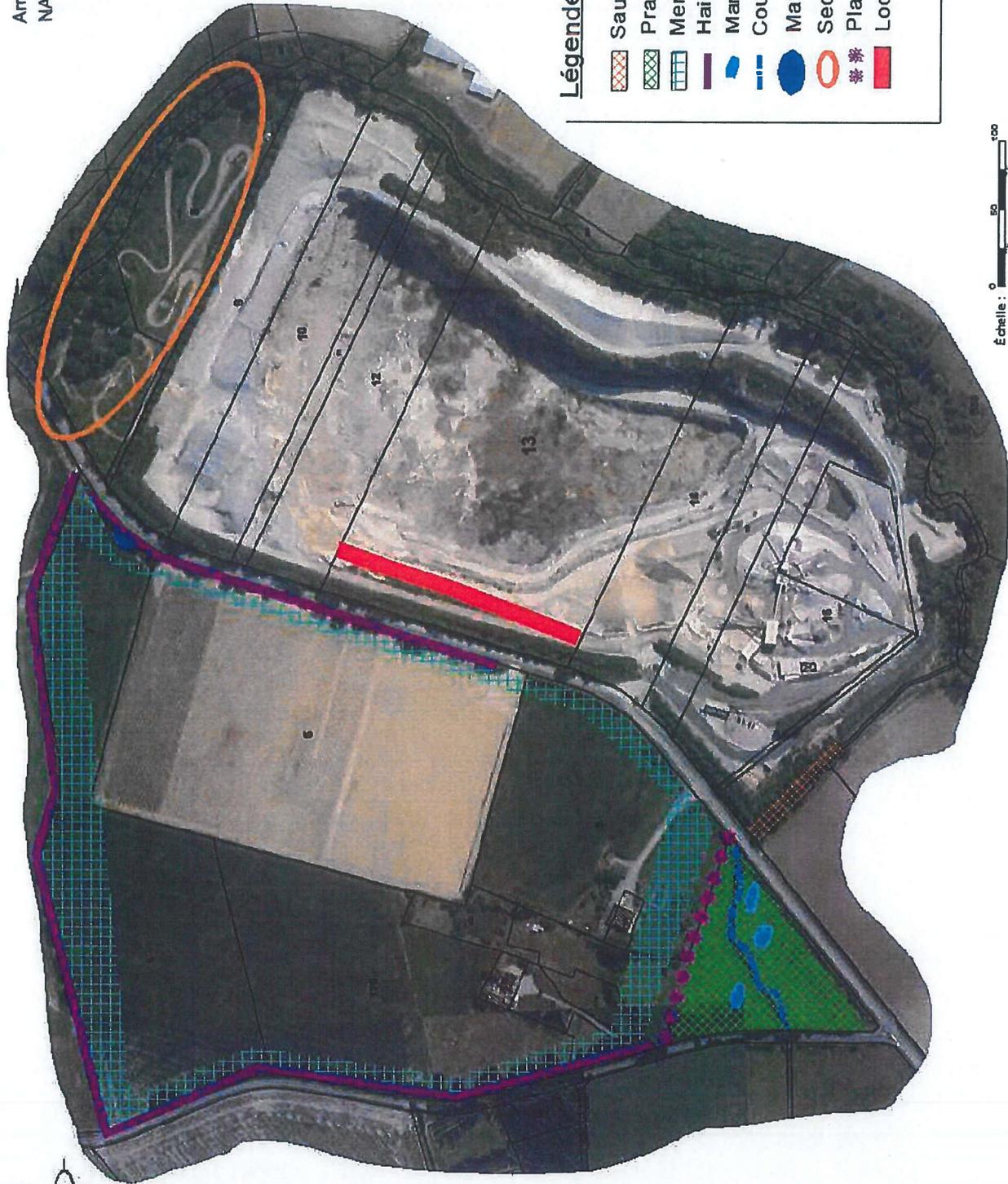
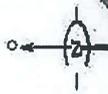
Plan parcellaire



et pour être annexé à mon arrêté
du **11 JAN. 2019**
NANTES, le **11 JAN. 2019**
LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Plan des mesures ERC



Échelle : 0 50 100

Légende :

-  Saulaie à ouvrir
-  Prairie à conserver et valoriser
-  Merlon végétalisé
-  Haie à gérer en têtards
-  Mare à créer
-  Cours d'eau à méandrer
-  Mare à réhabiliter
-  Secteur retiré du projet
-  Plantations avec gestion en têtards
-  Localisation des gîtes



VU
pour être annexé à mon
Arrêté du **11 JAN. 2019**
NANTES, le **11 JAN. 2019**

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge Boulanger
Serge BOULANGER

Plan de phasage : Phase 1

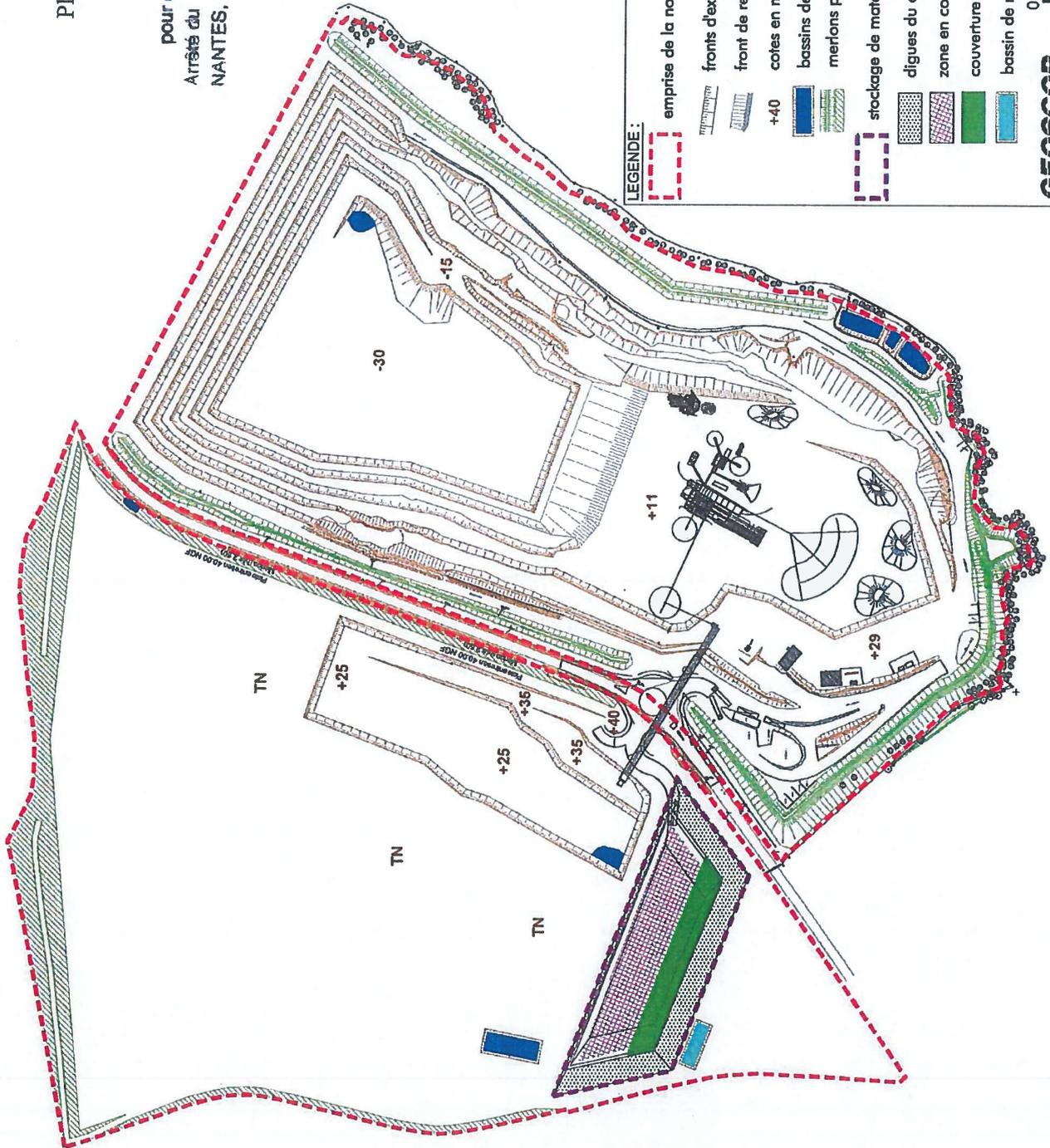


VU
pour être annexé à mon
Arrêté du **11 JAN. 2019**
NANTES, le **11 JAN. 2019**

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER



LEGENDE :

- emprise de la nouvelle carrière sollicitée
- fronts d'exploitation
- front de remblayage
- +40
- bassins de décantation des eaux d'exhaure
- merlons périphériques
- stockage de matériaux de construction contenant de l'amiante
- digues du casier mono-déchets
- zone en cours de stockage
- couverture finale
- bassin de récupération des eaux de ruissellement

0 m 200 m

GEOSCOOP

Plan de phasage : Phase 2

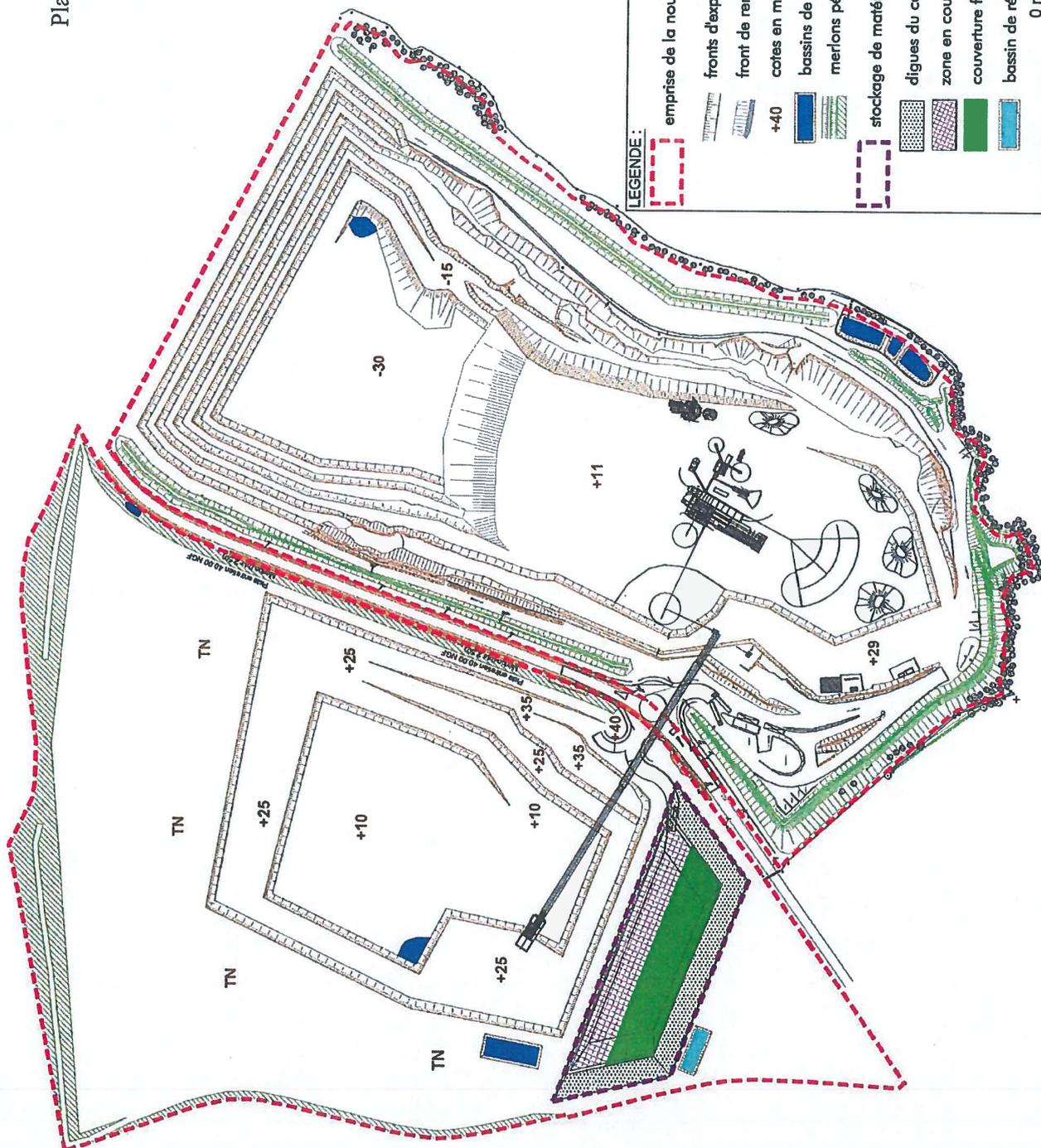


VU
pour être annexé à mon
Arrêté du **11 JAN. 2019**
NANTES, le **11 JAN. 2019**

LE PREFET

Pour le préfet par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER



LEGENDE :

- emprise de la nouvelle carrière sollicitée
- fronts d'exploitation
- front de remblayage
- +40
- cotes en m NGF en fin de phase
- bassins de décantation des eaux d'exhaure
- merlons périphériques
- stockage de matériaux de construction contenant de l'amiante
- digues du casier mono-déchets
- zone en cours de stockage
- couverture finale
- bassin de récupération des eaux de ruissellement



200 m



GEO SCOP

Plan de phasage : Phase 3

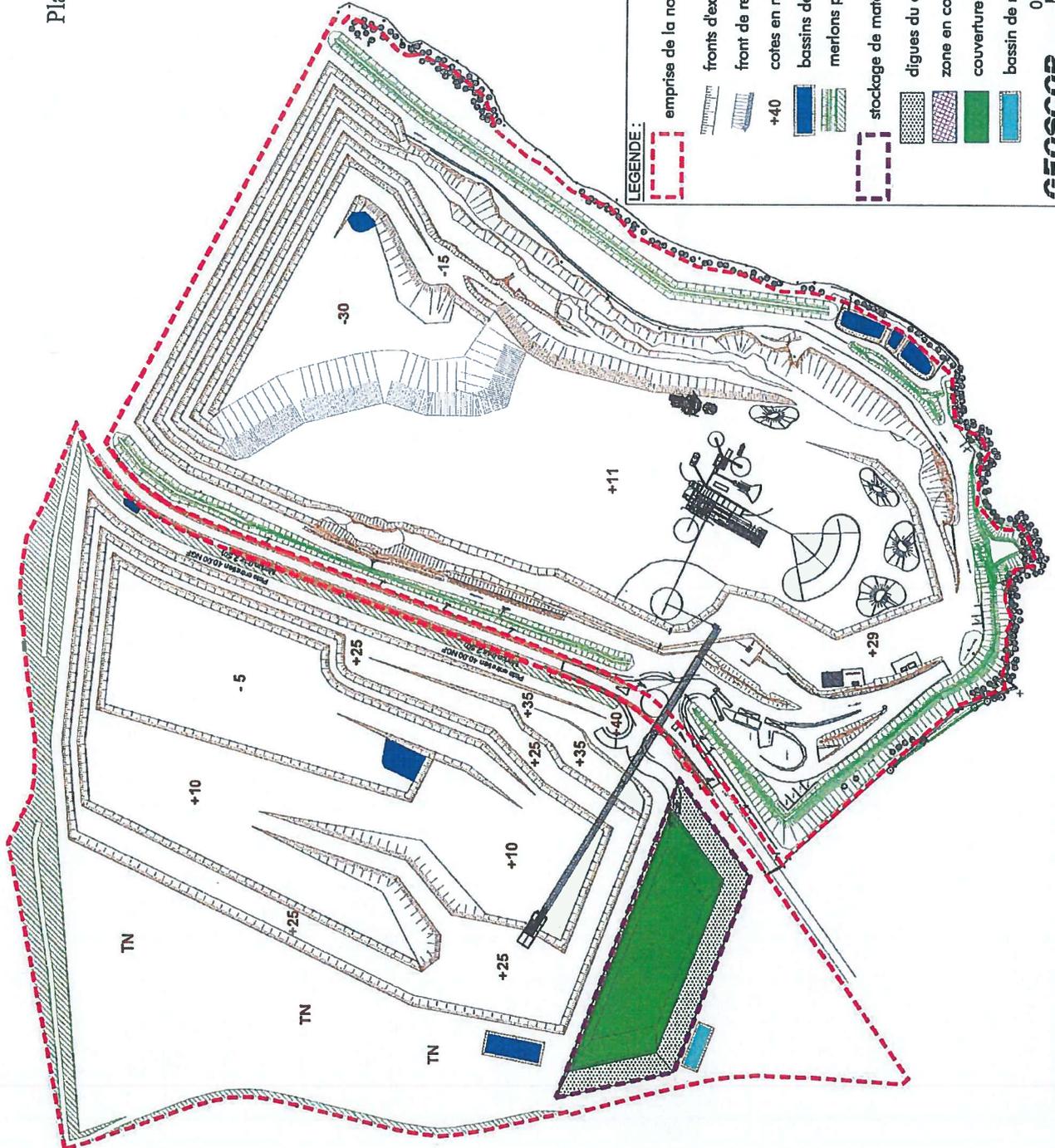


VU
 pour être annexé à mon
 Arrêté du **11 JAN. 2019**
 NANTES, le **11 JAN. 2019**

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

Serge BOULANGER



LEGENDE :

- emprise de la nouvelle carrière sollicitée
- fronts d'exploitation
- front de remblayage
- cotes en m NGF en fin de phase
- bassins de décantation des eaux d'exhaure
- merlons périphériques
- stockage de matériaux de construction contenant de l'amiante
- digues du casier mono-déchet
- zone en cours de stockage
- couverture finale
- bassin de récupération des eaux de ruissellement

0 m 200 m

GEOSCOP

Plan de phasage : Phase 4

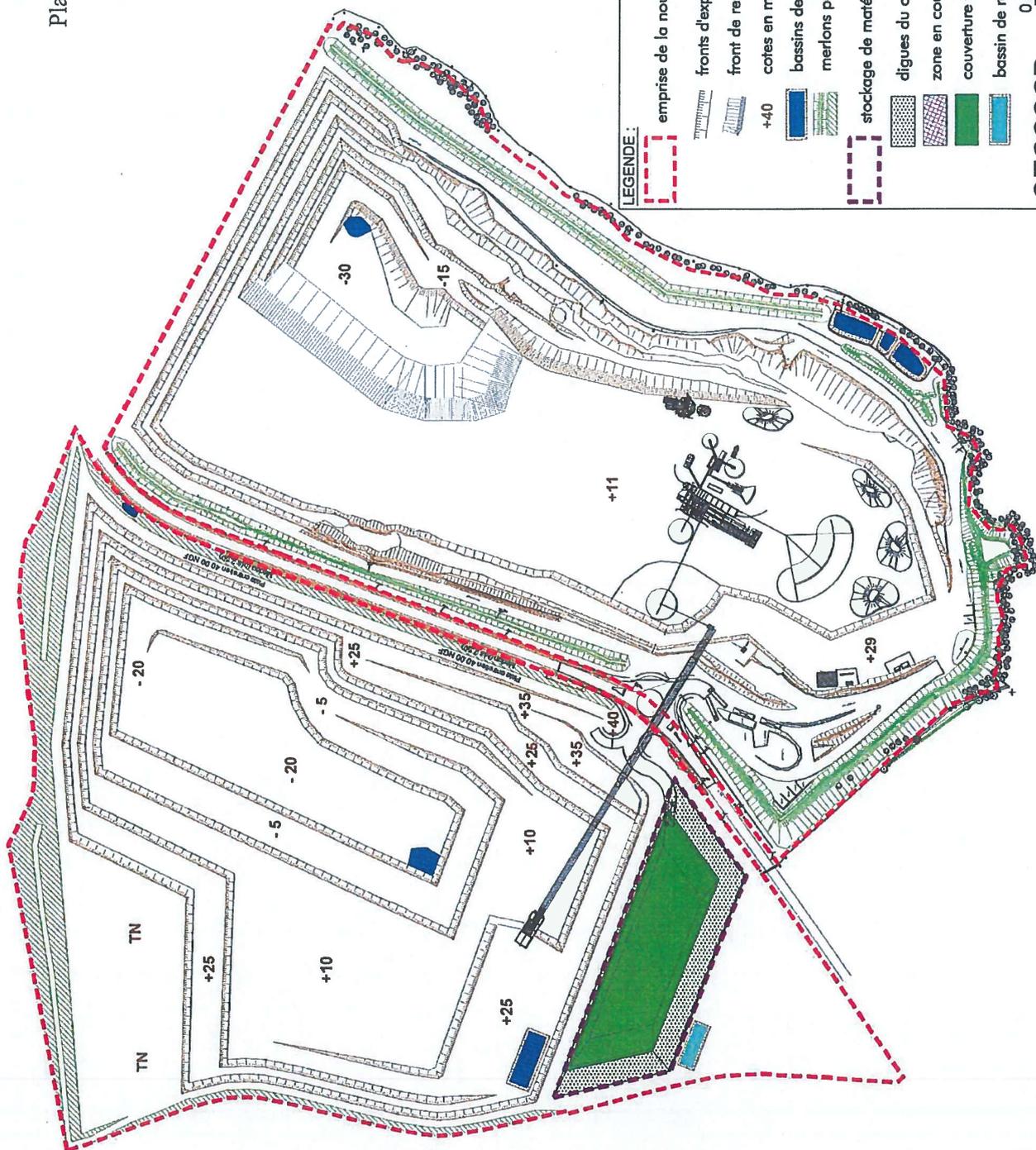


VU
 pour être annexé à mon
 Arrêté du **11 JAN. 2019**
 NANTES, le **11 JAN. 2019**

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

Serge BOULANGER



LEGENDE :

- emprise de la nouvelle carrière sollicitée
- fronts d'exploitation
- front de remblayage
- +40
- bassins de décantation des eaux d'exhaure
- merlons périphériques
- stockage de matériaux de construction contenant de l'amianté
- digues du casier mono-déchet
- zone en cours de stockage
- couverture finale
- bassin de récupération des eaux de ruissellement

0 m 200 m

GEOSCOOP



Plan de phasage : Phase 5

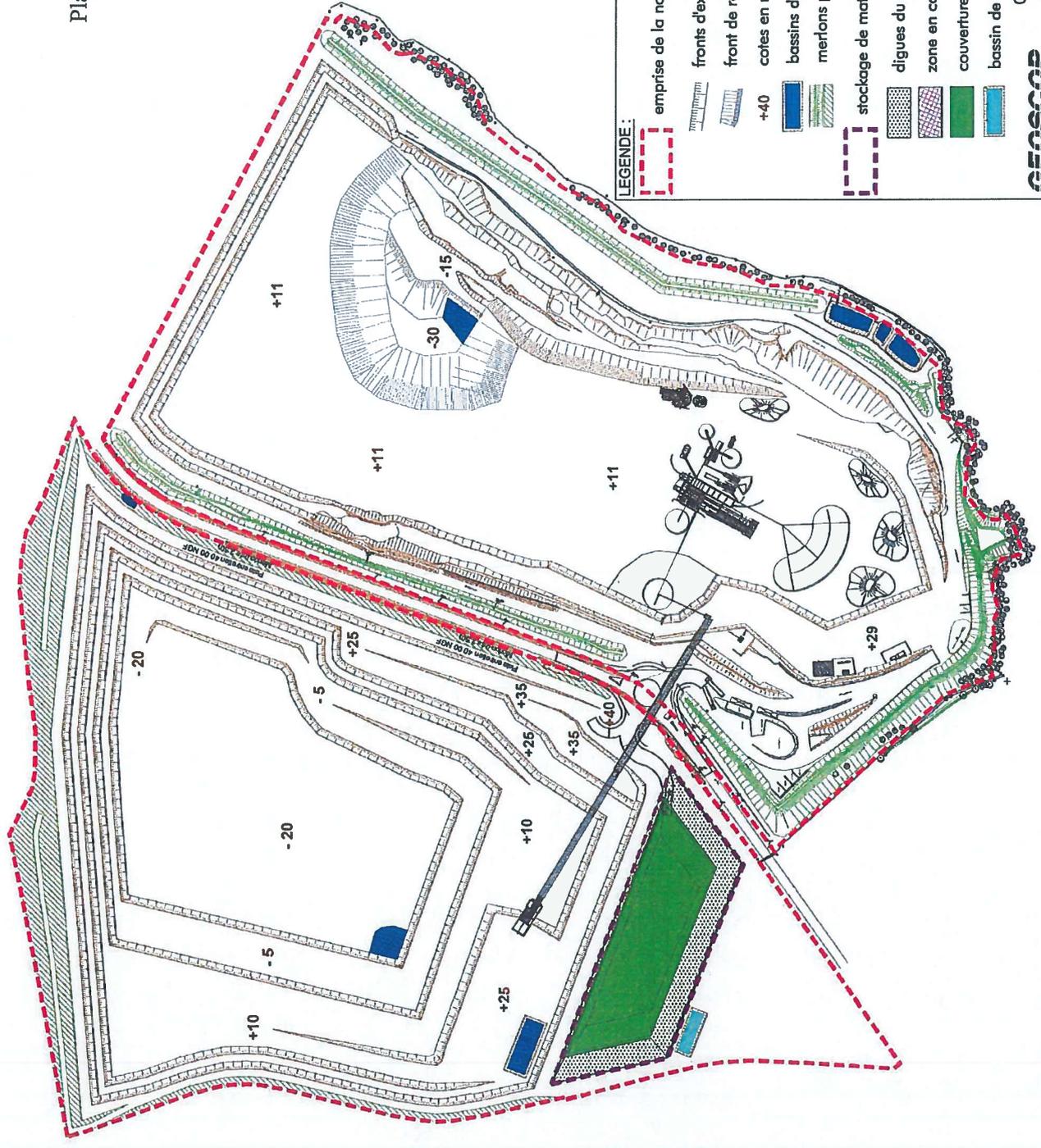


VU
 pour être annexé à mon
 Arrêté du **11 JAN. 2019**
 NANTES, le **11 JAN. 2019**

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

Serge BOULANGER
 Serge BOULANGER



LEGENDE :

- emprise de la nouvelle carrière sollicitée
- fronts d'exploitation
- front de remblayage
- cotes en m NGF en fin de phase
- bassins de décantation des eaux d'exhaure
- merlons périphériques
- stockage de matériaux de construction contenant de l'amiante
- digues du casier mono-déchet
- zone en cours de stockage
- couverture finale
- bassin de récupération des eaux de ruissellement

GEOSCOOP

0 m 200 m

Plan de phasage : Phase 6

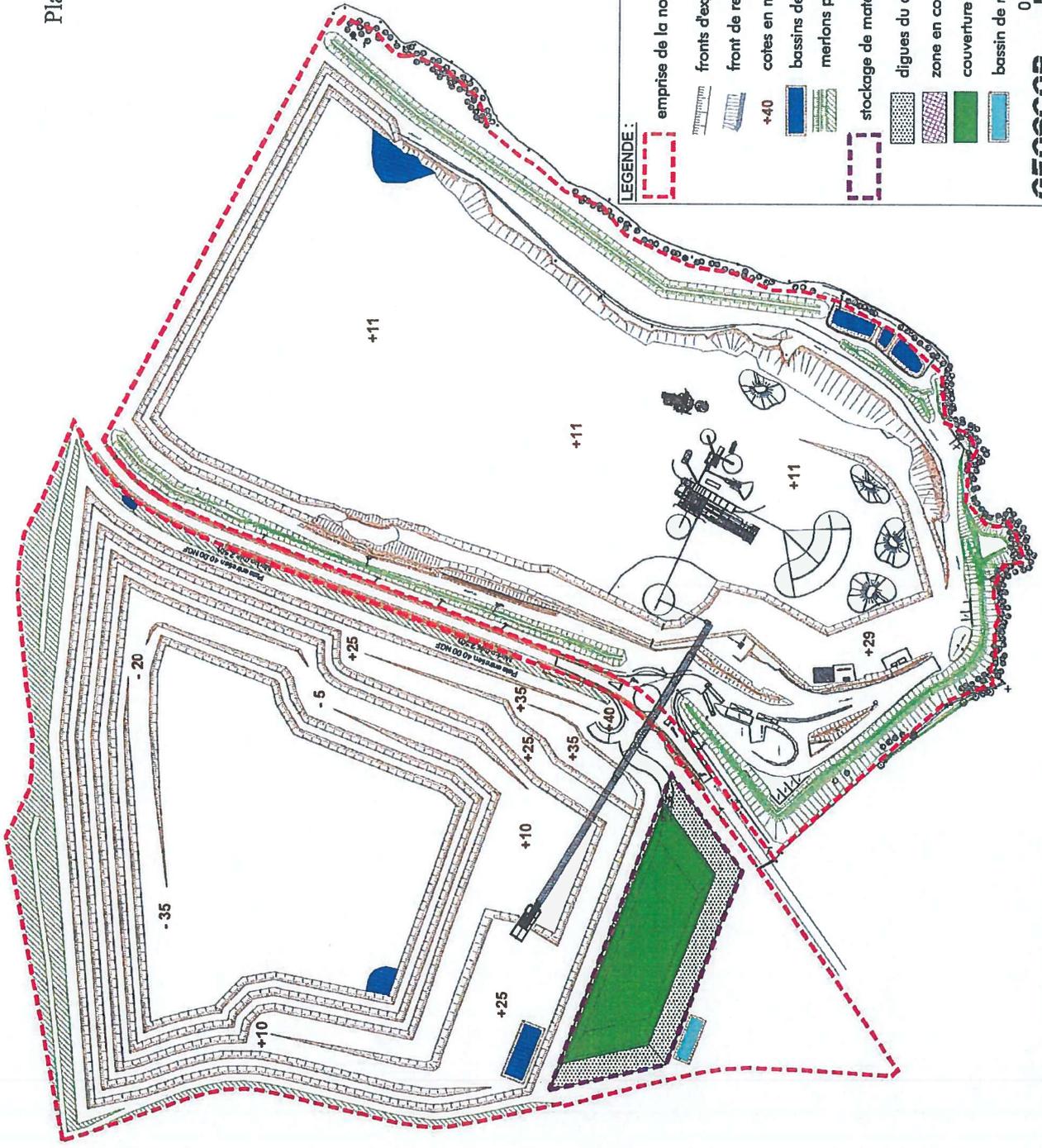


VU
 pour être annexé à mon
 Arrêté du **11 JAN. 2019**
 NANTES, le **11 JAN. 2019**

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

Serge BOULANGER



LEGENDE :

- emprise de la nouvelle carrière sollicitée
- fronts d'exploitation
- front de remblayage
- cotes en m NGF en fin de phase
- bassins de décantation des eaux d'exhaure
- merlons périphériques
- stockage de matériaux de construction contenant de l'amiante
- digues du casier mono-déchets
- zone en cours de stockage
- couverture finale
- bassin de récupération des eaux de ruissellement

0 m 200 m

GEOSCOPI

Plan de l'état final

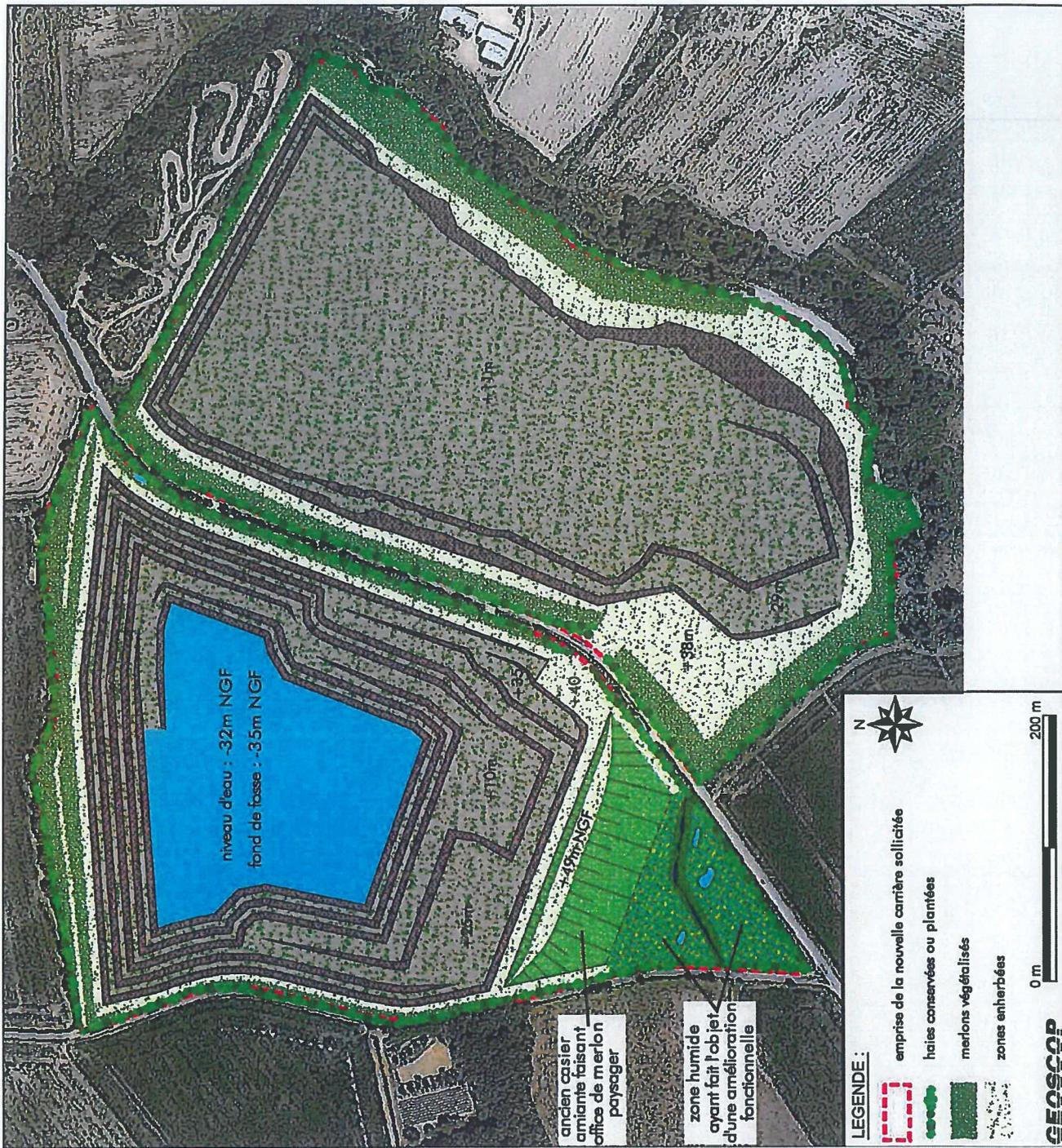


VU
pour être annexé à mon
Arrêté du **11 JAN. 2019**
NANTES, le **11 JAN. 2019**

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOLLANGER



Plan de remise en état
(aspect du site après ennoyage
de l'excavation)



VU
pour être annexé à mon
Arrêté du **11 JAN. 2019**
NANTES, le **11 JAN. 2019**

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

